TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

N°11	
	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. Jean-Marc Pl	
Mme	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Magistrat désigné	
	Le Tribunal administratif de Nîmes
M.	25 Tribulat administratif de l'annes
Rapporteur public	Le magistrat désigné
Audience du 13 décembre 2012	
Lecture du 21 décembre 2012	
40.04.04.04	
49-04-01-04 C	
Vu la requête, enregistrée le 19 décembr	re 2011, présentée pour M. Jean-Marc Pe
demeurant	, par Me Boissière ; M.
Pechoultres demande au Tribunal:	
1°) d'annuler la décision « 48 SI »	du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des
	14 octobre 2011 portant retrait de 3 points de son
	lu 3 septembre 2011, lui rappelant les précédents
	uire, constatant la perte de validité de son titre de
	nt de restituer celui-ci aux services préfectoraux de
son département de résidence dans un délai de 1	0 jours à compter de la réception de sa décision;
2°) d'annuler	
2) d amaier	
3°) d'enjoindre	

- la décision attaquée porte une atteinte importante à

M. Pechoultres soutient que :

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre des frais exposés par M. P et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1er: La décision portant retrait de 2 points du permis de conduire de M. P à la suite de l'infraction du 19 septembre 2007 ensemble la décision « 48 SI » du 14 octobre 2011 sont annulées.

Article 2: Il est enjoint au ministre de l'Intérieur de restituer les points illégalement retirés au capital du permis de conduire de M. P , sous les réserves mentionnées dans les motifs ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 500 euros à M. P au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. P et au ministre de l'Intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 13 décembre 2012

Lu en audience publique le 21 décembre 2012.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

N. B

Le greffier

Catherine Adam